

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**6 – pouvoirs de police**

**n° 029\_2026**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Fermeture exceptionnelle des espaces publics (Parcs)**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,

Considérant qu'en raison de forts vents annoncés et la vigilance Orange de Météo France il y a lieu de fermer les parcs publics, du mercredi 11 février 2026, à partir de 12h jusqu'au jeudi 12 février 2026, 20h,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Pour des raisons de sécurité :**

- le parc du Jau,
- le parc Saint Pierre,
- le parc du Petit Bois,
- le parc route de Brissac,
- le parc entre l'Hôtel de Ville et la rue de l'Hôtel de Ville,
- le parc route de Cholet
- l'allée du Château

**seront fermés au public du mercredi 11 février 2026, à partir de 12h jusqu'au jeudi 12 février 2026, 20h.**

**Article 2 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Érigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Érigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Érigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ÉRIGNE,  
le 11 février 2026

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

  


